

La France bientôt défigurée ?

L'interaction des lois et règlements impose aux parlementaires une attention et une vigilance qui doivent dépasser le cadre du sujet traité.

Si quelques architectes sonnent le tocsin, ce n'est pas par corporatisme, mais parce que certains textes en discussion au Parlement¹ peuvent se télescoper de manière malheureuse et provoquer la dégradation rapide du cadre de vie de nos concitoyens.

Du côté de l'environnement

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) est un texte considérable, fruit d'une longue et fructueuse concertation.

Mais paradoxalement, dans un souci d'efficacité, certaines dispositions du projet de loi prévoient des procédures ou des simplifications porteuses de **risques, précisément pour notre "environnement"**, parce qu'elles sacrifient tout à la seule maîtrise de l'énergie.

Chacun de ces articles dangereux mériterait un développement.

Voici un seul exemple, apparemment anodin : le projet de loi en discussion veut, par un **nouvel article L.111-6-2** du code de l'urbanisme, **ôter aux "régionalistes"** fanatiques du bardeau, de l'ardoise ou de la tuile canal, **le pouvoir d'interdire**, à l'occasion de l'instruction d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable, les systèmes solaires susceptibles de produire de l'énergie renouvelable.

Le projet de loi prévoit des garde-fous. Hélas, rien ne garantit qu'ils seront utilisés partout, ou qu'ils ne seront pas victorieusement contestés par ceux qui ont intérêt à vendre leurs capteurs et leurs réservoirs (voir l'encadré 1).

Je fais confiance aux architectes inscrits sur un tableau de l'Ordre. Tant qu'ils seront requis pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, l'intégration de ces systèmes solaires sera satisfaisante dans tous les sens du terme.

[1] Projets de lois "Grenelle II" (art. 4 ou 25 bis pour exemples) et "Grand Paris" (art. 15), ou future loi de transposition de la directive services.

◀ Capteurs solaires et bidons de stockage posés sans aucun souci d'architecture.
Demain en France ?



© Franck Ramus

PROJET DE LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

Ce texte (Grenelle II) **sera une grande loi**, à la fois par ses ambitions et par l'étendue des dispositifs qu'elle prévoit : plus de quarante codes ou lois sont réformés et enrichis. **Certains articles de ce projet de loi présentent pourtant quelques risques.** Tel est le projet d'article 25 bis qui, pour les contrats de performance énergétique des bâtiments publics, éliminent l'obligation de faire appel à une maîtrise d'œuvre indépendante : cet article du projet de loi projette en effet de sortir les CPE du champ d'application de la loi MOP. Ceci entraînera peut-être la modification de l'article 10 du code des marchés publics.

Nous commentons un autre article de ce texte, afin de montrer que les meilleures intentions peuvent avoir de mauvais effets, surtout si, compte tenu d'autres législations en mouvement, les sécurités tombent.

L'article 4 du projet de loi crée un nouvel article L.111-6-2 du code de l'urbanisme :

"Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif domestique de production d'énergie renouvelable..."

La suite de l'article L.111-6-2 permet de protéger certaines zones ou certains périmètres et il donne au maire la "possibilité" d'assortir le permis "de prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant."

Pourtant, il y a lieu d'être inquiet :

- Si le maire utilise cette "possibilité", lesdites prescriptions seront-elles adéquates et suffisantes ?
- Ne risquent-elles pas d'être contestées avec succès devant les tribunaux en raison du caractère subjectif de l'intégration ?
- En cas de non-respect des prescriptions par les bénéficiaires du permis, les maires agiront-ils ?
- Au final, lesdites prescriptions ne seront-elles pas tout simplement "oubliées", parfois volontairement, ne serait-ce que pour éviter les contentieux avec les demandeurs ?

Ajoutons que la volonté des architectes français de faire de la "bonne architecture" énergétiquement économe, les amène à stimuler les industriels, et même à concevoir avec eux des systèmes solaires remarquables par leurs capacités d'intégration harmonieuse en toiture ou en façade des constructions.

Mais on va voir que, cumulée avec d'autres bouleversements législatifs en vue, une "libéralisation" incontrôlée d'installation de ces systèmes solaires pourrait aboutir à une défiguration grave de nos villes.

Il n'y a qu'à regarder les exemples étranges pour s'en convaincre.

Du côté de l'Europe

L'idéologie de la concurrence forcée (soi-disant bienfaitrice universelle) a inspiré la directive services :

pour faciliter les échanges des prestations de services entre les 27 pays européens, **Bruxelles n'a rien trouvé de mieux que de niveler par le bas les conditions requises pour exercer toutes les professions.**

Pour les commissaires européens, il est inacceptable que des États conservent certaines de leurs lois (dites "restrictives") que leurs Parlements ont votées au fil des décennies dans l'intérêt et pour la protection des consommateurs ou pour préserver le cadre de vie de l'ensemble des citoyens.

Ce sont donc les pays les moins avancés et les moins vigilants qui forceront les autres à régresser.

Telle est la doctrine européenne !

C'est ainsi que les commissaires européens demandent aux États d'autoriser

n'importe quel "architecte" même formé différemment (euphémisme) hors hexagone, exerçant sans règle professionnelle et au sein de n'importe quelle structure, sans souci d'indépendance, sans aucun contrôle, pouvant même travailler sans assurance sérieuse, à exercer librement dans les 26 autres pays, donc en France.

Dans la même "veine", et cette actualité est brûlante, les commissaires veulent libérer la détention du capital des sociétés des professions réglementées. Pour ce qui concerne la profession d'architecte, **ils ne voient aucun inconvénient à ce que des financiers sans scrupule** (la "crise" et ses suites montrent pourtant les désastres causés par leur absence de morale) **contrôlent des sociétés d'architecture.**

Et pourtant, la France dispose d'arguments dits "eurocompatibles" pour préserver les



◀ Le Gouvernement français aura-t-il l'inconscience de laisser enlaidir la France par ces édicules monstrueux ?

LA DIRECTIVE SERVICES

La transposition en droit français de cette directive vise tous les prestataires, y compris ceux exerçant une profession réglementée, comme les architectes.

Hélas, cette directive n'est qu'un remake légèrement édulcoré du projet Bolkestein.

Au lieu d'encourager l'élévation de la qualité et des garanties des services rendus dans les pays européens les moins exigeants pour la protection de leurs concitoyens, **la directive fait l'inverse.**

Aveuglés par l'idéologie de l'extrême concurrence censée faire le bonheur de tous, les commissaires européens veulent éliminer toute réglementation. Pour les professions réglementées, le nivellement par le bas voulu par Bruxelles pourrait toucher les qualifications requises, les règles déontologiques, (notamment celles sur l'indépendance), le contrôle de l'exercice professionnel par un Ordre, et même les obligations d'assurance !

Quant au sujet précis de la détention du capital des sociétés d'architecture par des sociétés financières, les commissaires européens ne comprennent pas pourquoi le législateur français a limité leur participation à 25 % du capital (loi 2003-721 du 1^{er} août 2003).

Quand la "crise" que le monde subit met en évidence les désordres humains et économiques engendrés par des puissances financières sans morale, il n'est pourtant pas difficile d'imaginer ce qu'il adviendrait des structures d'architecture contrôlées par de telles sociétés :

- elles n'auraient aucune raison d'agir dans l'intérêt public de l'architecture,
- et, si les intérêts de leurs clients se trouvaient en concurrence avec les intérêts de leurs propres actionnaires, il n'est nullement prouvé que les premiers l'emporteraient sur les seconds : les causes profondes de la "crise" le prouvent !

Le Gouvernement français a tout à fait les moyens de résister, y compris avec des arguments "eurocompatibles", à condition d'en avoir la volonté.

sociétés d'architecture du seul pouvoir de l'argent.

Ce qui est inquiétant, c'est que les hauts fonctionnaires français qui gèrent ce dossier et qui pourraient défendre avec intelligence et pugnacité une position raisonnable à Bruxelles, ne semblent guère stimulés par les politiques qui les dirigent. Le risque est donc grand de voir demain des groupes financiers maîtriser financièrement des sociétés d'architecture.

Leur but ne sera sûrement pas de rentabiliser à outrance lesdites sociétés. La mise sous tutelle des sociétés d'architecture visera des profits cent fois supérieurs : elles seront destinées à préparer les

projets de permis de construire les plus rentables pour les sociétés financières qui construiront, exploiteront ou vendront des morceaux de ville.

S'il s'agit d'un holding d'industriels, il s'agira pour eux de placer leurs produits. Et cela peut être encore plus "profitable" s'ils sont tous réunis pour diriger quelques sociétés d'architecture.

L'intérêt public sera inévitablement remplacé par l'intérêt des financiers privés actionnaires.

Et bien, cette évidence ne semble pas troubler le Gouvernement français !

Les conséquences

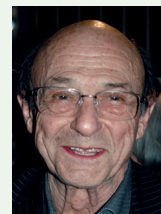
Ciblées sur un seul des effets catastrophiques que pourraient produire quel-

ques articles des lois en préparation, les images qui illustrent cet article sont soumises au jugement des plus hautes autorités de l'État... et de tous nos concitoyens.

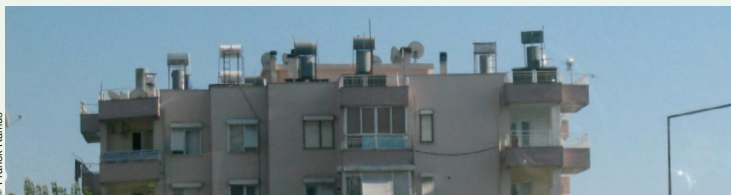
Après que les architectes aient été bousculés par toutes sortes de concepteurs sans souci de l'intérêt public ni culture de ce qui fait un cadre de vie générateur de bien-être :

- **Le Gouvernement français va-t-il permettre aux fabricants de bidons de contrôler des sociétés d'architecture ?**
- **Le Gouvernement va-t-il permettre aux concepteurs qui, hors de l'hexagone, ont construit ces édifices monstrueux, de rééditer leurs exploits dans notre pays ?**
- **Le Gouvernement va-t-il fragiliser le pouvoir des maires soucieux d'imposer aux pétitionnaires de permis une intégration architecturalement réussie des systèmes solaires ? ■**

Gilbert Ramus,
architecte



▼ Quand on laisse les techniciens et les marchands faire la loi, il est facile de défigurer un pays.



© Franck Ramus

Les CCAG nouveaux sont arrivés

Après plus de deux ans de concertation entre le ministère des finances et les organisations représentatives des professions¹, les CCAG nouveaux ont été publiés. Ces négociations ont permis d'apporter des corrections significatives aux projets réussis.

Malgré tout, les CCAG comportent encore quelques dispositifs trop déséquilibrés entre les droits et obligations respectifs du pouvoir adjudicateur et du prestataire privé.

Tel est le cas de l'article 20 du CCAG PI, qui est d'une iniquité flagrante ; un tel dispositif ne figure d'ailleurs pas dans le CCAG travaux, comme quoi les entrepreneurs sont mieux respectés à Bercy que les prestataires intellectuels.

Comment faire comprendre à des hauts fonctionnaires indiscutablement très consciencieux, mais qui n'engagent pas quotidiennement leur responsabilité personnelle, les risques auxquels ils exposent les prestataires privés, dont

toutes les actions entraînent la responsabilité immédiate de leur entreprise, voire de leur personne ?

Les nouveaux CCAG sont applicables aux marchés publics qui y feront référence.

Comme précédemment, il est toujours possible de déroger (par le CCAP) aux dispositions du CCAG, en veillant à "lister" en fin de CCAP les articles auxquels il a été dérogé.

La méconnaissance des CCAG peut coûter très cher aux architectes.

Ils ne doivent pas se limiter au CCAG PI : le CCAG travaux cite le "maître d'œuvre" plus de 150 fois et l'"ordre de service" (établi et signé par le maître d'œuvre) plus de soixante fois !

Le GEPA et d'autres organismes proposent des formations sur les marchés publics et les CCAG : elles pourraient éviter bien des déboires à nos confrères. ■

Gilbert Ramus,
architecte

[1] L'Unfsa s'est beaucoup impliquée dans les négociations pour les CCAG "prestations intellectuelles" et "travaux". Ses représentants ont agi en coordination avec le Conseil national de l'Ordre, mais aussi en relation suivie avec Syntec ingénierie, la Cief et l'Untec. Ils continuent à travailler, notamment pour proposer des dispositions alternatives, concernant la propriété intellectuelle et artistique, guère satisfaisantes dans le CCAG PI.